TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Laurentides

r togion i	Laaronnaa		
Dossier:		1041997-71-2008 (CM-2020-4190)	
Dossier accréditation :	AM-1002-3	AM-1002-3577	
Montréal,	le 26 novembre 2020		
DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : France Giroux			
Municipalité de Saint-Josep Employeur et	h-du-Lac		
Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3709 Association accréditée DÉCISION			

ALIENDU

Région :

qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail⁵ (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU

que l'employeur visé par la présente décision, soit une municipalité, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

⁻

⁵ RLRQ, c. C-27.

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« Tous les salariés au sens du Code du travail à l'exception des pompiers volontaires, les professeurs des ateliers du service des loisirs, les postes de secrétaire-trésorier, l'inspecteur municipal et le responsable des loisirs. »

De : Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac

1110, chemin Principal

Saint-Joseph-du-Lac (Québec) J0N 1M0

Établissement visé :

1110, chemin Principal

Saint-Joseph-du-Lac (Québec) J0N 1M0;

ATTENDU qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

ORDONNE à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des

services essentiels et de se conformer aux exigences des articles

111.0.18 et 111.0.23 du Code du travail en cas de grève;

SUSPEND l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée

se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

France Giroux	

FG/sc